REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L’ASBL FVWB/FRBVB

# Décisions de l’AG du 17/06/2018

**Article 122 : La Cellule arbitrage**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **4** | **6** | **6** | **2** | **6** | **6** | **34** |

**Motivation : (reprises de l’entité de Liège)**

* Promouvoir de jeunes arbitres dès 12 ans dans les tournois inter-provinces, les finales francophones et nationales des jeunes, catégories cadet(te)s, minimes et pupilles.
* On ne peut pas parler d’AG concernant les arbitres car ils ne sont pas une association au sens juridique du terme.
* La cellule arbitrage est celle qui connait le mieux ses besoins afin d’assurer sa mission.
* Ce point est actuellement existant et est évident. Dès lors, pourquoi le supprimer ?

**Modification proposée :**

1. Après avoir reçu l’aval du CA, la Cellule arbitrage se compose :

* Du responsable de la Cellule ;
* Des responsables de l’arbitrage des entités organisant des compétitions ;
* D’une personne en charge de la formation des arbitres ;
* D’une personne en charge de la désignation des arbitres ;
* D’une personne en charge du visionnement des arbitres ;
* D’une personne en charge de l’arbitrage par les jeunes ;
* De deux personnes possédant au minimum 3 années d’expérience comme arbitre international ou de niveau national VB.

1. Les compétences de la Cellule arbitrage sont :

* être responsable des arbitres fédéraux, les candidats arbitres fédéraux et, par l’intermédiaire des entités, les arbitres provinciaux, régionaux et candidats-arbitres et arbitres jeunes des entités ;
* désigner les arbitres pour toute rencontre des championnats, tournois et compétitions seniors, jeunes et de beach volley organisée par l'association, ainsi que, dans les limites fixées par la CNA, pour les compétitions nationales VB ;
* examiner tous les problèmes relatifs à l'arbitrage ;
* assurer la formation et le perfectionnement des arbitres fédéraux et candidats fédéraux de l’association :
* prendre des sanctions envers les arbitres qui ne respectent pas les statuts et ROI de l’association ;
* proposer à la CNA les arbitres fédéraux de l’association amenés à diriger des rencontres du championnat national VB ;
* veiller à l’application des règles de jeu dans toute compétition ;
* statuer, sur base de son grade dans sa fédération d’origine, sur toute demande émanant d’un arbitre étranger ;
* veiller à promouvoir le respect des arbitres ;
* transmettre aux arbitres, avant le début des compétitions, la fiche de renseignements ;
* organiser, au moins chaque saison sportive, une réunion ~~AG obligatoire~~ des arbitres fédéraux et candidats fédéraux affiliés à l'association  et un ou plusieurs cours de recyclage annuel(s) :
  + - * la présence à cette réunion ~~AG~~ ou au cours de recyclage est obligatoire pour tout arbitre fédéral et candidat fédéral ;
      * tout arbitre doit être présent du début à la fin de la réunion ~~'AG~~ et du début à la fin du cours de recyclage, sauf autorisation de la Cellule arbitrage ;
      * tout départ prématuré non autorisé et/ou toute absence injustifiée est puni de l'amende prévue ;
* attribuer le titre de chargé de cours d’arbitrage à toute personne qui lui en fait la demande et qu’elle juge apte ;
* coordonner les cours d’arbitrage donnés par des organismes extérieurs ;
* s’assurer que, au moins une fois par saison sportive et dans chaque entité, un cours d'arbitrage est proposé et organisé par les responsables des arbitres des entités ;
* permettre, en collaboration avec les entités, à un jeune arbitre de tout niveau (provincial, régional, fédéral) présentant de réelles qualités, de diriger des rencontres de niveau supérieur et d’accéder au grade supérieur sans devoir passer par la procédure prévue, sans devoir répondre aux exigences inhérentes à ces grades, mais en communiquant, par écrit au CA, la décision prise;

Article 131 : Composition

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 2 |  | 1 |  |  | 3 |  | 6 |
| NON | 2 | 4 | 5 | 6 | 2 | 3 | 6 | 28 |

**Motivation :**

* Clarifier le point 8 à intégrer dans le point 1
* Se conformer à ce qui existe au sein du pouvoir judiciaire en Belgique

**Modification proposée :**

1. Sauf pour la CFCA, toute Commission judiciaire est composée de :

* un président et un secrétaire désignés par le CA ~~élus lors de l’AG~~ pour un mandat de trois saisons sportives et affiliés à l’association ;
* 3 membres effectifs et 3 membres suppléants, tous affiliés à l’association, proposés par le président et désignés par le CA avant et pour une saison sportive ~~élus par l’AG~~, en tenant compte que toute Commission judiciaire doit comprendre : (intégration ici du point 8 plus bas)
  + - * un ou plusieurs dirigeant(s) des entités ;
      * un ou plusieurs dirigeant(s) de clubs ;
      * un ou plusieurs joueur(s) ;
      * un ou plusieurs arbitre(s) ;

1. La CFCA est composée de :

* un président-secrétaire désigné par le CA ~~élu lors de l’AG~~ pour un mandat de trois saisons sportives, juriste de formation, affilié à l’association et étant considéré comme neutre en terme d’appartenance à une entité ;
* 2 membres effectifs et 2 membres suppléants, tous affiliés à l’association et issus d’entités différentes, proposés par le président-secrétaire et élus par le CA.

1. Tout membre d’une Commission judiciaire doit présenter :

* un extrait de casier judiciaire récent ;
* un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball et les éventuelles connaissances juridiques.

1. Dans toute Commission judiciaire :

* ne peut siéger plus d’un affilié d’un même club ;
* ne peut siéger un administrateur, un invité permanent au CA ou un responsable d’une Cellule de l’association ;
* ne peuvent siéger plus de deux affiliés d’une même entité ;
* le cumul des mandats au sein des Commissions judiciaires de l’association et de ses entités est possible, mais un même membre ne peut participer au jugement d’une même cause dans deux Commissions différentes.

1. En cas d’absence de candidat à la présidence d’une Commission judiciaire ou en cas de démission du président d’une Commission judiciaire pendant son mandat, le CA choisit ~~doit proposer~~ un président jusqu’à la fin de la saison sportive.
2. En cas d’absence du président lors d’une réunion d’une Commission judiciaire, son rôle est exercé par le secrétaire ~~ou,~~ . en cas d’absence de celui-ci, ~~par le membre le plus âgé.~~ la réunion est reportée à une date ultérieure.
3. Les secrétaires des Commissions judiciaires sont responsables de l’administration de leur Commission.  Ils doivent travailler en collaboration avec le secrétariat de l’association qui se charge du suivi des décisions prises.
4. Tout membre d’une Commission judiciaire :

* ~~est désigné par le CA ; son mandat débute le 1~~~~er~~ ~~juillet de chaque saison sportive et se termine le 30 juin de chaque saison sportive ;~~ à mettre dans le 1 plus haut
* ne peut siéger dans une affaire qui intéresse, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club, ou une Commission de l'association dont il fait partie ou s’il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

1. Toute Commission judiciaire ne peut siéger qu’avec un nombre impair de membres et s'il n'y a pas au moins trois de ses membres présents. Si tel est le cas, tous les frais engendrés par la tenue d’une autre séance sont à charge de l’association.

Article 142 : (Relations extérieures) Avec la VB

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 3 | 4 |  | 6 | 2 | 6 | 6 | 27 |
| NON | 1 |  | 6 |  |  |  |  | 7 |

**Motivation :**

* S’adapter aux nouveaux statuts de Volley Belgium
* S’adapter à la composition du CA de la FVWB avec la représentativité des entités

**Modification proposée :**

1. La représentation de l'association auprès de VB est définie dans les statuts de VB.
2. Les huit délégués auprès de l’AG de VB sont le président et les sept administrateurs de l’association représentants les entités

* ~~Trois membres du CA désignés par celui-ci en tenant compte de l’ordre prioritaire suivant : président, 1~~~~er~~ ~~vice-président, 2~~~~ème~~ ~~vice-président, secrétaire, trésorier, puis tout autre administrateur désigné ;~~
* ~~Le président de chaque entité ou son suppléant choisi par celui-ci ;~~

1. Une convocation personnelle est envoyée à chaque délégué choisi. En cas d'empêchement, le délégué indisponible doit avertir le secrétariat de l’association au moins 48 heures avant l’AG.
2. Si le quorum de huit délégués n'est pas atteint, le secrétaire de l'association désigne un ou des suppléant(s) choisi(s) dans une liste préétablie par le CA.
3. Tout procès-verbal d’une réunion du CA et/ou de l’AG de VB doit être publié et envoyé, dans le mois suivant son approbation, aux administrateurs et aux présidents et secrétaires de chaque entité.

Article 316 : Cartes de coach et de coach-adjoint

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 2 | 2 | 6 | 6 | 2 | 6 | 6 | 30 |
| NON | 2 | 2 |  |  |  |  |  | 4 |

**Motivation :** Clarté dans la facturation

**Modification proposée :**

1. Dans toute compétition organisée par VB, l’association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d’une carte de coach délivrée par l’association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de coach :

* n’est valable que pour une saison ;
* est délivrée par l’association après que l’affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais inhérents dépendant ~~du niveau de compétition le plus élevé auquel le coach officie~~ de la carte dont peut bénéficier le coach
* est individuelle et non liée à un club ;

Article 350 : Montant des cotisations

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 4 | 4 | 6 | 6 | 2 | 6 | 6 | 34 |

Décision de l’AG de maintenir les affiliations pour les moins de 8 ans ne participant à aucune compétition

**Motivation :**

* Favoriser l’affiliation des plus jeunes avec un coût inférieur pour une affiliation de moins de 18 ans qui est aujourd’hui à 32,63€
* Clarifier l’affiliation des plus jeunes

**Modification proposée :**

Les cotisations des affiliés, les cartes de soigneur et de coach sont indexées chaque année au 1er mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée, sauf si celle-ci est négative. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur au début de chaque nouvelle saison sportive. Le calcul se fait de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif + (augmentation/diminution) moyenne de l’évolution de l’année précédente. (Exemple : évolution moyenne de l’indice des prix à la consommation d’avril 2018 à avril 2019 = 3 %. Ancien tarif = 100€ ; Nouveau tarif = 100 x 1,03€ = 103€).

* + - Affiliés de moins de 8 ans ne participant à aucune compétition  1,50€
    - Affiliés de moins de 8 ans (affiliation de type A) 10€
    - Affiliés de moins de 10 ans (affiliation de type A) 15€
    - (…)

Article 470 : Qualification des joueurs

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 4 | 4 | 6 | 6 | 2 | 6 | 6 | 34 |

**Motivation :**

* L’AG d’avril a voté la notion du 31 décembre pour le point 2, donc uniformité dans les dates
* Suite à une décision de la CBAS, recommandation de celle-ci afin d’éviter tout problème d’interprétation

**Modification proposée :**

1. Avant le début du championnat, sous peine de forfait et de l’application de l’amende prévue, tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l’association doit envoyer, au secrétariat de l’association, par courrier électronique ou par courrier, une liste de force reprenant 7 joueurs par équipe. Ces joueurs doivent être affiliés à l’association (affiliation de type A). Le document à remplir se trouve sur le site officiel.
2. Si un joueur repris sur la liste de force n'a pas participé à au moins un échange de jeu dans trois rencontres principales au plus tard avant le 31 décembre, son club est pénalisé de l'amende prévue par rencontre manquante, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Cellule compétitions.  La liste de force sera alors complétée en y inscrivant un autre joueur qui a satisfait à ces mêmes conditions :

* à la demande de la Cellule compétitions, le club dispose de 5 jours ouvrables pour communiquer le nom du (des) joueur(s) manquant(s)
* si le club ne répond pas dans le délai prévu, la Cellule compétitions complète la liste en prenant :
  + - le(s) joueur(s) ayant participé à une rencontre de l’équipe en n’étant pas repris sur la liste de force, dans l’ordre chronologique de sa(leur) participation aux rencontres ;
    - à défaut, par ordre alphabétique, le(s) premier(s) nom(s) sur la liste de l’équipe inférieure, et ainsi de suite si nécessaire ;
* si un joueur n’est pas actif pour cause de blessure, maladie ou autre raison, le club doit en avertir la Cellule compétitions afin de modifier la liste de force ;
* tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort, par le CA.:

1. (…)
2. (…)
3. (…)
4. (…)
5. (…)
6. Tout jeune de moins de 18 ans :

* est autorisé à jouer à tout niveau sauf s’il est repris sur une liste de force en début de championnat, auquel cas il ne peut jouer en dessous de ce niveau ;
* ne peut jouer après le 31 décembre ~~au second tour~~ à un niveau inférieur au niveau le plus bas auquel il a participé avant cette date ~~au cours du premier tour ;~~
* ne peut participer qu’à maximum 2 rencontres officielles différentes des compétitions seniors (championnat et coupe aux niveaux VB, FVWB et provincial) par week-end :
  + - la participation à une rencontre des sélections de l’association ou provinciales n’est pas comptée comme une participation à condition que le joueur soit repris sur une liste de sélectionnés publiée avant le week-end de championnat.
    - si un joueur de moins de 18 ans participe à plus de 2 rencontres (sans compter une éventuelle participation à une rencontre des sélections) lors d’un week-end, toutes les rencontres auxquelles il participe au-delà des 2 participations permises sont sanctionnées du forfait imposé pour l’équipe ayant aligné le joueur.
    - l’ordre chronologique des rencontres est seul pris en compte pour l’attribution des forfaits avec la restriction que les rencontres des sélections de l’association et provinciales sont prioritaires et ne peuvent pas être sanctionnées d’un forfait dans le cadre de ce paragraphe.
    - ce paragraphe n’est pas d’application pour les championnats des jeunes.

Cette réglementation s’applique à tous les niveaux de compétition de toutes les entités.

**MODIFICATIONS A EFFECTUER SUITE AUX REMARQUES RECUES ET RESULTANT DE L’ADAPTATION DU ROI**

**Article 310 : Types d’affiliés**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **4** | **6** | **6** | **2** | **6** | **6** | **34** |

1. L’affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club ;
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d’affiliation valable. Il peut obtenir au secrétariat de l’association après paiement des frais prévus une carte de coach et/ou une carte de soigneur en respectant les modalités prévues.
4. Tout affilié à un club a l'obligation de :

* se conformer aux statuts et ROI de son club de son entité d'affiliation et de l’association ;
* payer sa cotisation à son club :
* le club est libre de fixer le montant de la cotisation qui est exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison ;
* la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club ;
* tout affilié quittant son club à l’aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par l’AG pour la catégorie d’affiliés à laquelle il appartient ;
* restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
* afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire ;
* le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt ;
* en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association ;
* signaler au secrétariat de l’association toute modification à apporter à une des rubriques de l’affiliation

1. Il existe trois types d’affiliation :

* soit de type A qui :
* est destinée à tout affilié ;
* permet la participation à toute compétition ~~à condition d’être apte à la compétition ;~~
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées ;
* soit de type B qui :
* est destinée à tout affilié dans les compétitions loisirs ~~à condition d’être apte à la compétition ;~~
* comporte la mention « LOISIRS » ;
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions autres que loisirs, le volley assis ou de net volley ;
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées ;
* soit de type C qui :
* est destinée à tout affilié désirant exercer uniquement toute fonction de marqueur, de délégué au terrain, de soigneur et/ou de médecin :
* comporte la mention « MARQUEUR/DELEGUE » ou « SOIGNEUR/MEDECIN » ;
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions en tant que joueur ou coach ;
* permet de remplir les fonctions de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées.

1. Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu’elle est reprise sur le listing d’affiliation du club sur le portail ~~transmis par~~ de l’association. La date d’affiliation de tout affilié est la date de validation de l’affiliation reprise dans ce listing ~~d’affiliation transmis par l’association.~~ Toute personne ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de son affiliation sous peine de forfait pour son club et de l’application de l’amende prévue.
2. Tout affilié au sein d’un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s’il est renseigné sur le listing d’affiliation de son club et s’il peut présenter à l’arbitre un document officiel d’identité avec photo (carte d’identité ou document de police attestant la perte de la carte d’identité, passeport, permis de conduire, carte d’étudiant).
3. Si le listing d’affiliation du club n’est pas présenté à l’arbitre, toute personne peut participer à la rencontre pour autant que :
   * + elle puisse justifier de son identité à l’aide d’un document officiel d’identité avec photo
     + elle reconnaisse et signe sur la feuille de match la mention « je déclare être affilié et avoir été déclarée apte à la compétition ».

Si après contrôle, il s’avère que la personne ~~:~~

* + - est en ordre : l’amende prévue est appliquée.
    - n’est pas en ordre :
      * + la rencontre est perdue par forfait ;
        + l’amende prévue est appliquée.

**Article 311 : Affiliés loisirs**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **4** | **6** | **6** | **2** | **6** | **6** | **34** |

1. Pour acquérir la qualité d'affilié loisirs dans le club loisirs d’une entité, toute personne doit :

* en faire la demande auprès du responsable de son équipe qui la transmet au secrétaire du club en respectant les modalités d'affiliation imposées par le club loisirs de son entité ;
* payer la cotisation à son équipe qui elle, règle son adhésion au club ;
* s’assurer auprès de la compagnie d'assurance de l’association

1. En aucun cas, un joueur affilié loisirs :

* ne peut être affilié à la fois dans un club de l’association et dans le club loisirs d’une entité ;
* à un club effectif ou au club loisirs d’une entité ne peut évoluer que dans une seule équipe loisir provinciale, quelle que soit la province ;
* à un club effectif ou au club loisirs d’une entité ne peut évoluer au sein d’une équipe de championnat national ;
* à un club effectif ou au club loisirs d’une entité est apte à exercer la fonction de marqueur :
* cet affilié doit être en possession d’une licence de marqueur validée pour la saison en cours ;
* cette licence est obtenue sur simple demande au secrétariat de l’association et doit être accompagnée d’une photo récente.

1. Exception :

* La personne voulant déroger à l’obligation de l’inscription unique dans une et une seule équipe loisir doit introduire une demande motivée auprès du responsable de son entité ~~sa province~~.
* Le non-respect de ces conditions entraîne le forfait du match auquel la personne a participé.

1. Le secrétariat de l’association fournit le formulaire destiné à rédiger le listing d’affiliation du club loisirs d’une entité.
2. Dès que le responsable loisirs de chaque entité est en possession de listings d’affiliés loisirs et au plus tard dans le mois qui suit le début de la compétition, il rentre, auprès du secrétariat de l’association, les listings reprenant les coordonnées, y compris le n° d’affiliation existant, de tous les joueurs évoluant dans la compétition loisirs de l’entité.
3. Ce listing est vérifié et complété des numéros d’affiliation manquants (nouveaux joueurs/joueuses) par le secrétariat de l’association et renvoyé aux responsables loisirs de chaque entité ~~province~~. Ces affiliés peuvent participer ~~sont considérés comme aptes à participer~~ à la compétition loisirs de l’entité.
4. Au terme de chaque saison sportive, tous les joueurs affiliés loisirs sont désaffiliés tout en gardant leur n° d’affiliation. Leur réaffiliation est conditionnée au renouvellement de leur inscription à la compétition suivant les modalités de chaque entité. Le n° d’affiliation est radié de la base de données des affiliés si le joueur ou la joueuse n’a pas été réinscrit(e) durant trois saisons consécutives.
5. La cotisation pour un affilié loisirs au sein :

* d’un club effectif donne droit à un numéro d’affilliation délivrée par le secrétariat de l’association ;
* du club loisirs d’une entité donne ou non droit à un numéro d’affiliation délivrée par le secrétariat de l’association en fonction du souhait de l’entité

1. Trois fois sur la saison sportive, le trésorier de l’association adresse au trésorier de chaque entité, avec copie au responsable provincial loisirs, une facture stipulant le nombre d'affiliés loisirs de l’entité et le montant à verser à la trésorerie de l’association.
2. Durant cette même période, le secrétariat de l’association envoie au responsable loisirs de chaque entité un listing détaillé reprenant tous les affiliés loisirs de son entité.
3. Le responsable provincial effectue la ventilation vers les différentes équipes ou clubs, en respectant les modalités de son entité.

**Article 313 : Aptitude médicale**

Conformément à ses statuts, l’association impose une visite médicale à tout affilié qui participe comme joueur ou arbitre à toute compétition organisée. Celui-ci en est personnellement responsable.

Décision de l’AG de retirer cet article suite aux nouvelles informations sur les règles en matière d’aptitude (voir AISF-Ethias-Adeps-CF) à l’unanimité des 34 voix

**Article 320 : Affiliation**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **2** |  | **6** | **6** | **2** | **6** | **6** | **28** |
| **NON** | **2** | **4** |  |  |  |  |  | **6** |

Suite à la proposition de Mathieu Didembourg (Namur), décision de l’AG de de modifier la phrase en jaune de cette manière :

* **de respecter le décret de la CF l’attestation de non contre-indication à la pratique du sport ;**

1. L'association met à la disposition des demandes d'affiliation sur le site officiel comprenant :
2. ~~Toute demande d'affiliation comprend :~~

* une rubrique concernant :
* l'identification du candidat affilié ;
* les obligations d'un affilié envers son club ;
* les possibilités de changement de club ;
* la reconnaissance de prise de connaissance des statuts et règlements de l'association ;
* la mention de l'obligation pour le candidat affilié :
* de transmettre ~~faire parvenir~~ à l’association, selon les modalités prescrites par celle-ci, une photo récente ;
* ~~de respecter le décret de la CF concernant l’attestation de non contre- indication médicale~~
* ~~une rubrique concernant :~~ (Transféré plus haut)
* ~~les obligations d'un affilié envers son club ;~~
* ~~les possibilités de changement de club ;~~
* ~~la reconnaissance de prise de connaissance des statuts et règlements de l'association ;~~
* ~~l'adresse de l'association.~~

1. Toute demande d'affiliation doit être :

* datée et signée par le candidat affilié et, s’il a moins de 18 ans, par ses (son) représentants légaux (légal) ;
* signée par le secrétaire du club d’affiliation;
* adressée au secrétariat de l'association ;

1. Toute demande d’affiliation incomplète suspend ~~totalement~~ la procédure d’affiliation jusqu’à ce que le dossier soit complet.
2. Tout renseignement fourni par l'affilié à l'association est ~~purement~~ administratif et n’est divulgué à une tierce partie qu'avec l'accord de l’intéressé.

**Article 321 : Listing d’affiliation**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **2** | **5** | **6** | **2** | **6** | **5** | **30** |
| **NON** |  | **2** | **1** |  |  |  | **1** | **4** |

1. Avant le 30 juin de chaque saison sportive, tout secrétaire de club doit actualiser le listing d’affiliation de son club sur le portail de l’association de la manière suivante :

~~Avant le 15 juin de chaque saison sportive, le secrétariat de l'association envoie à tous les secrétaires des clubs le listing d’affiliation reprenant tous les affiliés du club.~~

1. Ce listing :

* doit être vérifié par le club de façon à ce que tous les affiliés que le club désire conserver pour la saison sportive suivante y soient repris
* doit comprendre les président et secrétaire du club au moment de l’envoi et être signé par ceux-ci
* ne doit pas comprendre tout affilié que le club ne désire pas conserver
* doit comprendre, sous peine de l'amende prévue, une mention spéciale concernant tout affilié en provenance d'une autre association ou d’une autre fédération de volley-ball
* doit être envoyé par tout club au secrétariat de l'association au plus tard le 5 juillet de chaque année accompagné de la demande d’affiliation de tout affilié transféré durant la première période de transfert, le secrétariat de l’association renvoyant, avant le 1er septembre, une copie certifiée conforme
* ne peut plus être modifié après son envoi au secrétariat de l'association sauf décisions motivées par les Commissions judiciaires et/ou le CA et entrainant l’application de frais administratifs.

1. Tout club :

* n'ayant pas reçu son listing d'affiliation pour le 15 juin doit contacter, sous peine de l’amende prévue, le secrétariat de l’association qui dispose de 5 jours pour lui envoyer.
* renvoyant son listing d'affiliation entre le 5 juillet et le 20 août se voit infliger l'amende prévue.

1. Au-delà du 20 août, après examen par le CA :

* le club est considéré comme démissionnaire ;
* tous ses affiliés sont, à ce moment, libres de s'affilier au club de l’association de leur choix ;
* sa démission est soumise à l'entérinement lors de l’AG suivante.

**Article 323 : Affilié retenu pour dettes**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **4** | **6** | **6** | **2** | **6** | **6** | **34** |

1. Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :

* En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l’équipement :
* disposer des preuves irréfutables des dettes encourues;
* l’aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le début de la période de transfert ;
* faire figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l’affilié, lors de l’actualisation du ~~envoi de la 1ère~~ listing d’affiliation ou, pour la 2ème période de transfert, par envoi d’un courrier au secrétariat de l’association ;
* joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par l’affilié et la copie du courrier électronique ou du courrier dont question à l’alinéa précédent.

Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l’affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

* En ce qui concerne les dettes en matière d’équipement :
* avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur ; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
* soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise) ;
* soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante.
* si l’équipement reçu en prêt par le joueur n’a pas été restitué au club à la fin de la saison, le club :
* en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur ;
* transmet, pour la même date, la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l’association ; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu’à restitution de l’équipement ou arrangement avec le club ;
* fait figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l’affilié, lors de l’actualisation du ~~envoi de la 1ère~~ listing d’affiliation ou, pour la 2ème période de transfert, par envoi d’un courrier au secrétariat de l’association ;

1. Pour autant qu’il s’agisse de la même dette, tout club a le droit de retenir, pendant un maximum de 5 saisons sportives, tout affilié tant que les dettes de ce dernier ne sont pas complètement apurées à condition d’en aviser l’intéressé tout en respectant les dispositions prévues.
2. Dès que la dette est apurée, le club doit en avertir le secrétariat de l’association au plus tard dans les 5 jours.

**Article 450 : Déroulement des rencontres**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **4** | **5** | **6** | **2** | **6** | **6** | **33** |
| **NON** |  |  | **1** |  |  |  |  | **1** |

1. L’organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

* elle se dispute en trois sets : les 2 premiers sets en 25 points, le 3ème set en 15 points, sans toss entre le 2ème et le 3ème set ;
* il est octroyé 1 point par set gagné ;
* elle n'entraîne ni montée ni descente ;
* elle doit débuter à l’heure prévue, sauf si le terrain est occupé par une rencontre officielle de volley-ball ;

1. Toute rencontre principale se joue en trois sets gagnants. Les points sont attribués de la manière suivante :

* 3/0 et 3/1 : 3 points pour le gagnant et 0 point pour le perdant
* 3/2 : 2 points pour le gagnant et 1 point pour le perdant
* Forfait : 3 points pour le gagnant et – 1 point pour l’équipe forfait

1. Les équipes sont classées en fonction du plus grand nombre de points. En cas d'égalité au nombre de points, il est tenu compte, dans l’ordre, du :

* nombre de victoires
* rapport entre les sets gagnés et les sets perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus ; pour ce calcul, il est tenu compte de deux décimales
* résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées (seuls les sets sont pris en considération)
* en cas de nouvelle égalité et s’il s’agit d’une place comptant pour le titre, la montée ou la descente, une rencontre de barrage est disputée entre les équipes concernées sur un terrain neutre.

1. Toute rencontre doit respecter la procédure horaire suivante :

* Toute rencontre de réserves :
  + - débute 1h15 avant l'heure de la rencontre principale ou 20 minutes après la fin d'une autre rencontre officielle de volley-ball ;
    - doit se jouer intégralement si elle débute à l'heure prévue ou si elle débute en retard suite à l’occupation du terrain par une rencontre officielle de volley-ball ;
    - ne peut, en aucun cas, être arrêtée par l’arbitre de la rencontre principale
* Si la rencontre des réserves :
  + - peut débuter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, l’équipe responsable du retard perd le premier set sur le score de 25/0 et les deux autres sets doivent être joués intégralement.
    - ne peut débuter dans les 30 minutes qui suivent l'heure prévue pour le début de celle-ci, le forfait et les amendes prévues sont infligées à l'équipe responsable du retard.
* Toute rencontre principale doit débuter à l'heure prévue. Cependant, en cas de retard dû à la rencontre de réserves ou à une autre rencontre officielle de volley-ball, la rencontre principale doit débuter au plus tard 20 minutes après la fin de cette rencontre. Afin de respecter ce délai, les équipes doivent remplir la feuille de match au moins 30 minutes avant l’heure prévue de la rencontre principale sous peine de l’application de l’amende prévue.
* En cas de retard dû à une rencontre autorisée d’un autre sport que le volley-ball ou à une autre activité officielle, toute rencontre principale doit débuter, au plus tard, 40 minutes après la mise à disposition de la salle par le club visité. Si ce délai est dépassé, la rencontre est jouée sous réserve et la Cellule compétitions tranche. Si le retard excède une heure par rapport à l’heure prévue, la rencontre n’est pas disputée et la Cellule compétitions tranche.
* Lorsque, à l'issue de la rencontre des réserves, une équipe n'est pas prête à l'heure du début de la rencontre principale (heure officielle ou heure fixée suivant les modalités prévues, le forfait non prévenu est appliqué et l'amende prévue est infligée.
* Lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure prévue pour le début d’une rencontre principale et que celle-ci n’a pas été précédée d'une rencontre de réserves :
  + - si la rencontre peut débuter dans les 15 minutes qui suivent l'heure prévue, elle est disputée sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou l'amende y afférente.
    - si la rencontre ne peut débuter 15 minutes après l'heure prévue, la Cellule compétitions applique le forfait et l’amende y afférente.

1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit, sous peine des amendes prévues :

* veiller à l’installation du terrain et du matériel sportif, les rendre conformes aux prescriptions des règles de jeu et des règlements prévus, au plus tard 30 minutes avant l'heure prévue pour le début de la rencontre sous peine de l’amende prévue, et en tenant compte des modalités suivantes :
  + - rencontre de réserves :
* sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et l'amende prévue est appliquée.
* si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le 1er set est perdu par l'équipe visitée sur le score de 0-25 et seule l'amende prévue lui est infligée. Les deux autres sets sont joués intégralement.
  + - rencontre principale sans rencontre de réserves préalable :
* sauf cas de force majeure, si le terrain et le matériel sportif ne sont pas conformes aux règles de jeu 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait non prévenu est prononcé et l'amende prévue est infligée
* si le terrain et le matériel sportif sont conformes aux règles de jeu avant l'écoulement des 15 minutes, le match est joué sous réserves et la Cellule compétitions juge, d'après les motifs invoqués, s'il y a lieu d'appliquer le forfait non prévenu et/ou l'amende y afférente.
* mettre, à la disposition des arbitres, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant une table, deux chaises et un porte-manteau, d’une propreté et d’une hygiène parfaites ;
* mettre, à la disposition de l’équipe visiteuse, un vestiaire séparé, fermé à clef et comportant des bancs ou des chaises en suffisance, d’une propreté et d’une hygiène parfaites ;
* payer aux arbitres désignés, avant la rencontre et de façon discrète, l’indemnité et /ou les frais de déplacement en argent comptant ;
* garantir l’entrée gratuite :
  + - aux arbitres et aux officiels en possession de leur carte validée pour la saison en cours ;
    - au club visiteur (toute personne inscrite sur la feuille de match et 5 cadres).
* fournir :
  + - les feuilles de match complétées au stylo à bille et préparées, pour la rencontre principale, en au moins trois exemplaires, dont l'un est remis, dès la fin de la rencontre à l'équipe visiteuse, ou la feuille de match électronique à remplir suivant les modalités prévues par le CA avant le début de chaque saison sportive ;
    - les documents individuels requis ;
    - à l’arbitre, au moins 30 minutes avant l’heure prévue pour la rencontre, deux ballons de match, identiques, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée avant le début de la compétition.
* en cas d'absence d'un ballon de match homologué, l'amende prévue est appliquée ;
* en cas d'absence des deux ballons de match homologués, le forfait non prévenu est appliqué par la Cellule compétitions, ainsi que les amendes y afférant.
  + - à l’adversaire, au moins 30 minutes avant l’heure prévue pour la rencontre, six ballons d'échauffement, tous identiques et de la même marque que les deux ballons de match, en bon état, homologués par le CA et dont la liste est publiée sur le site officiel avant le début de la compétition ;
    - une enveloppe timbrée avec l'adresse prévue
    - des feuilles de rotation
    - sauf si une note de frais par voie informatique est réalisée, le talon officiel pour l’inscription des frais de déplacement et des frais d’arbitrage
    - six bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées, scellées d'une contenance de 1,5 l ou fournies par fontaine dans des récipients propres d’une contenance égale à celle des bouteilles
    - un sifflet de réserve pour l'arbitrage
    - deux jeux de plaquettes pour les remplacements de joueurs numérotés en application des règles internationales de jeu
    - une toise rigide graduée jusque 2m50
    - un manomètre pour le contrôle de la pression des ballons
    - un avertisseur sonore pour signaler les temps morts techniques et les changements
    - un podium d'arbitre, avec tablette supérieure à l'avant et une tablette arrière pour s'asseoir, conforme aux normes d’homologation et devant être protégé à l’avant, roulettes incluses
    - une table et deux chaises pour les marqueurs
    - les protections pour les poteaux et la chaise d’arbitre
    - une boîte de premiers soins contenant le nécessaire prescrit par un médecin consulté à cet effet par le CA est exigée sur le terrain pendant la rencontre ou dans un local médical si l’équipe joue dans un centre sportif.
    - un marquoir :
* permettant l'indication des scores au moyen de chiffres lisibles ;
* placé de telle sorte que le score et la désignation du service soient bien visibles par les arbitres, les joueurs de réserves et les spectateurs.
  + - un délégué au terrain et un marqueur, affiliés à l’association
* les deux fonctions ne peuvent être exercées par une seule personne ;
* tout délégué au terrain doit être âgé de 18 ans (âge réel) et être affilié au club visité ;
* le délégué au terrain est responsable de :

l'ordre dans le public et de la sécurité des arbitres et des joueurs, jusqu'au moment où ceux-ci quittent les installations sportives, les bars et buvettes n’étant pas considérés comme faisant partie de celles-ci ;

la vérification de l’interdiction de consommer, de vendre des boissons et de fumer dans la salle où se déroule toute rencontre ; si la buvette n’est pas fermée, elle doit être séparée de la salle où se déroule la rencontre ;

* envoyer la feuille de match dans un délai de maximum 48 heures, au secrétariat de l’association ;
* interdire à tout marqueur, délégué, coach, soigneur, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu ;
* communiquer, sous peine de l’amende prévue, les résultats corrects et détaillés de toute rencontre sur le portail de l’association ::
  + - pour toute rencontre de la semaine et du samedi, au plus tard le lendemain 14h ;
    - pour toute rencontre du dimanche, pour 21h ou, au plus tard, 15 minutes après la fin de celle-ci si elle se termine après 20h45.

1. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :

* être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale ou de réserves ;
* s’adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité ;
* contrôler, au moins 30 minutes avant l’heure prévue pour le début de la rencontre, le terrain, le matériel sportif et les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les déficiences et anomalies éventuelles :
* effectuer, 16 minutes avant le début de la rencontre, le tirage au sort ;
* inviter les capitaines à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° d’affiliations et n° de maillots des personnes figurant dans la case "équipes" ;
* contrôler, sur la feuille de match, l’inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l’inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s’effectuer lors du toss ;
* permettre à toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss de participer au 1er set de toute rencontre ;
* indiquer sur la feuille de match :
  + - le type de carte de coach présentée ou l’absence de carte de coach. Après vérification par la Cellule compétitions, si l’absence de carte de coach est due :
      * + à un oubli, perte, vol, l’amende est appliquée au club fautif ;
        + à la non possession, le forfait imposé et l’amende prévue sont appliqués au club fautif ;
    - l’absence éventuelle de carte de soigneur. Après vérification par la Cellule compétitions, si l’absence de carte de soigneur est due :
      * + à un oubli, perte, vol, l’amende est appliquée au club fautif ;
        + à la non possession, le forfait imposé et l’amende prévue sont appliqués au club fautif ;
* accepter que tout affilié :
  + - porteur des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss, puisse être inscrit sur la feuille de match et prendre part au 1er set de toute rencontre
    - arrivé après le toss, puisse participer au jeu après son inscription sur la feuille de match qui ne peut se faire qu'entre deux sets si le joueur est en tenue sportive réglementaire et s’il reste de la place sur la feuille de match, aucun joueur déjà inscrit ne pouvant être retiré de cette liste.
* Inscrire le(s) libéro(s) lors du toss ;

1. Tout affilié, porteur des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss, peut être inscrit sur la feuille de match et prendre part au 1er set de toute rencontre. A METTRE PLUS HAUT

* Toute inscription du(des) libéro(s) s’effectue lors du toss. ; A METTRE PLUS HAUT
* ~~Tout affilié, arrivé après le toss, peut participer au jeu après son inscription sur la feuille de match qui ne peut se faire qu'entre deux sets si le joueur est en tenue sportive réglementaire et s’il reste de la place sur la feuille de match. Aucun joueur déjà inscrit ne peut être retiré de cette liste.~~ DOUBLE EMPLOI

(…)

**Article 470 : Qualification des joueurs**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **4** | **6** | **6** | **2** | **6** | **5** | **33** |

**Départ d’un membre de la délégation de Namur**

**Motivation :** la suppression de la notion de joueur actif (proposition de Namur votée lors de la dernière AG) nécessite la modification d’une autre partie de l’article

**Modification proposée :**

1. Avant le début du championnat, sous peine de forfait et de l’application de l’amende prévue, tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l’association doit envoyer, au secrétariat de l’association, par courrier électronique ou par courrier, une liste de force reprenant 7 joueurs par équipe. Ces joueurs doivent être affiliés à l’association (affiliation de type A). Le document à remplir se trouve sur le site officiel.
2. Si un joueur repris sur la liste de force n'a pas participé à au moins un échange de jeu dans trois rencontres principales au plus tard avant le 31 décembre, son club est pénalisé de l'amende prévue par rencontre manquante, sauf en cas de force majeure laissé à l'appréciation de la Cellule compétitions.  La liste de force sera alors complétée en y inscrivant un autre joueur qui a satisfait à ces mêmes conditions :

* à la demande de la Cellule compétitions, le club dispose de 5 jours ouvrables pour communiquer le nom du (des) joueur(s) manquant(s)
* si le club ne répond pas dans le délai prévu, la Cellule compétitions complète la liste en prenant :
  + - le(s) joueur(s) ayant participé à une rencontre de l’équipe en n’étant pas repris sur la liste de force, dans l’ordre chronologique de sa(leur) participation aux rencontres ;
    - à défaut, par ordre alphabétique, le(s) premier(s) nom(s) sur la liste de l’équipe inférieure, et ainsi de suite si nécessaire ;
* si un joueur n’a pu remplir ses obligations de participation ~~n’est pas actif~~ pour cause de blessure, maladie ou autre raison, le club doit en avertir la Cellule compétitions afin de modifier la liste de force ;
* tout cas non prévu est tranché, en dernier ressort, par le CA.:(…)

1. Le présent règlement n'est pas d'application pour :

* toute rencontre des réserves où tout club peut aligner tout joueur affilié ~~apte à la compétition~~
* toute rencontre de coupe (…)

**PROPOSITIONS DIVERSES**

**Club de BW Nivelles**

Article 325 : Désaffiliation tardive demandée par un club

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 4 | 2 | 6 | 6 | 2 | 6 | 5 | 33 |

**Motivation :** Il n’y a pas de raison que le club qui désaffilie ne bénéficie pas d’indemnités de formation

**Modification proposée :**

1. Tout club peut demander de désaffilier un affilié en respectant les conditions suivantes :

* l’affilié ne doit avoir participé à aucune rencontre officielle de la saison sportive ;
* envoyer au secrétariat de l’association un courrier électronique mentionnant nom, prénom et n° d’affiliation de l’affilié avant le 15 novembre ;

1. Le club d’affiliation est crédité du montant de l’affiliation et reçoit des indemnités de formation ~~ne reçoit aucune indemnité de formation.~~

Article 350 : Montant des cotisations

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 4 | 2 | 6 | 6 | 2 | 6 | 5 | 33 |

**Motivation :**

* La carte de soigneur ne nécessite aucun suivi de cours et/ou de formations
* Elle est attribuée à un affilié qui paie déjà son affiliation

**Modification proposée :**

Les cotisations des affiliés, les cartes de soigneur et de coach sont indexées chaque année au 1er mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée, sauf si celle-ci est négative. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur au début de chaque nouvelle saison sportive. Le calcul se fait de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif + (augmentation/diminution) moyenne de l’évolution de l’année précédente. (Exemple : évolution moyenne de l’indice des prix à la consommation d’avril 2018 à avril 2019 = 3 %. Ancien tarif = 100€ ; Nouveau tarif = 100 x 1,03€ = 103€).

* + - Affiliés de moins de 8 ans ne participant à aucune compétition  1,50€
    - Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A) 32,63€
    - Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A)  46,33€
    - Loisirs non repris sur le listing d’affiliation d’un club 23,14€
    - Loisirs repris sur le listing d’affiliation d’un club (affiliation de type B)  32,63€
    - Marqueur, délégué au terrain, soigneur et/ou médecin (affiliation de type C) 32,63€
    - Beach 32,63€
    - Carte de soigneur 10€
    - Carte de coach Basic et D (pour toute équipe de jeunes et au plus bas niveau provincial)  10€
    - Carte de coach C (pour toute division provinciale et la plus basse) 20€
    - Carte de coach B (pour Nationales 2 et 3)  45€
    - Carte de coach A (pour le niveau VB)  70€
    - Carte de coach avec dérogation (2x le montant prévu)  X2

**Club de Namur**

Article 315 : Double affiliation joueur

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | BW | BC | H | Lg | RVV | Lxg | N | TOTAL |
| OUI | 3 | 3 |  | 6 | 2 | 6 | 1 | 21 |
| NON | 1 | 1 | 6 |  |  |  | 4 | 12 |

**Motivation :**

* permettre à de jeunes francophones de rester dans leur club tout en ayant leurs chances dans les divisions de Volley Belgium et en conservant du temps de jeu à un niveau inférieur ;
* éviter les abus et la déstabilisation des compétitions aux niveaux inférieurs à Volley Belgium ;
* empêcher le joueur d’évoluer plus bas que la Nationale 2 ;
* limiter cet octroi avec uniquement, en pratique, les possibilités suivantes :
  + Hommes : LA et N1 ; LB et N1 ; LB et N2 ; N1 et N2 ; N1 et N3
  + Dames : LA et N2 ; LB et N2 ; LB et N3

**Modification proposée :**

1. La DA est :

* La possibilité d’être affilié dans son club d’affiliation et dans un second club ayant reçu le statut de CD fédéral ;
* soit dans son club d’affiliation et dans un club ayant obtenu le label de centre de développement fédéral (DA externe) ;
* **soit dans les deux premières équipes de son club d’affiliation si celui-ci a obtenu le label de centre de développement fédéral (DA interne) :**
* **le joueur doit évoluer à un niveau de VB pour l’équipe la plus haute et au minimum au niveau Nationale 3 pour la seconde équipe dans laquelle il peut évoluer;**
* **le joueur ne peut jamais évoluer, au cours de la saison sportive, à un niveau inférieur à la seconde équipe avec laquelle il est en DA interne.**
* valable pour une saison sportive et renouvelable ;
* octroyée par le CA après examen sur base d’un rapport de la Cellule technique. (…)

**Comité Provincial de Namur**

Le Comité Provincial de Namur propose quelques petites modifications à la dernière version en date du ROI FVWB.

**NAMUR – Proposition 1**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **4** | **6** | **6** | **2** | **6** | **5** | **33** |

**Article 20 : Trésorerie**

1. Les notes de frais détaillées, accompagnées des justificatifs, des administrateurs des invités permanents et des responsables des Cellules doivent être rentrées, au minimum une fois par an, à une date fixée par le trésorier qui~~,~~ après contrôle, effectue les remboursements.

**Article 120 : Les Cellules**

* Le CA élit :
* chaque responsable des Cellules définies dans les statuts de l’association, sauf la Cellule technique, pour 4 ans, tout en pouvant les révoquer avant l’échéance de leur mandat ;
* le directeur technique de l’association pour 2 ans jusqu’en 2020, et ensuite tous les 4 ans suivant le rythme des Jeux olympiques d’été, tout en pouvant le révoquer avant l’échéance de son mandat ;
* Tout responsable d'une Cellule :
* répartit les tâches au sein de sa Cellule ;
* peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules ayant une voix délibérative au sein de la Cellule ;
* doit présenter un rapport annuel au CA 30 jours avant l’AG ;
* doit soumettre la composition de sa Cellule à l’approbation du CA et la faire publier par le CA avant le début de chaque saison sportive sur le site officiel de l'association ;
* doit présenter, avant l’élaboration du budget de l’association, son budget pour la saison sportive suivante ;
* doit faire respecter les règlements pour la partie qui la concerne ;
* Toute Cellule ne peut comprendre plus de deux affiliés d’un même club.

**Proposition du Comité Provincial de Namur**

Indiquer clairement ce à quoi les personnes participant aux réunions ont droit, en complément à l'article 22 des statuts.

De plus actuellement les frais des représentants de CP invités par un responsable de cellule sont à charge du CP.

**Motivation** : Transparence.

**Proposition de texte modifié :**

**Article 120 : Les Cellules**

1. Le CA élit :

* chaque responsable des Cellules définies dans les statuts de l’association, sauf la Cellule technique, pour 4 ans, tout en pouvant les révoquer avant l’échéance de leur mandat ;
* le directeur technique de l’association pour 2 ans jusqu’en 2020, et ensuite tous les 4 ans suivant le rythme des Jeux olympiques d’été, tout en pouvant le révoquer avant l’échéance de son mandat ;

1. Tout responsable d'une Cellule :

* répartit les tâches au sein de sa Cellule ;
* peut inviter toute personne qu'il juge utile, seuls les membres des Cellules ayant une voix délibérative au sein de la Cellule ;
* doit présenter un rapport annuel au CA 30 jours avant l’AG ;
* doit soumettre la composition de sa Cellule à l’approbation du CA et la faire publier par le CA avant le début de chaque saison sportive sur le site officiel de l'association ;
* doit présenter, avant l’élaboration du budget de l’association, son budget pour la saison sportive suivante ;
* doit faire respecter les règlements pour la partie qui la concerne ;

1. Toute Cellule ne peut comprendre plus de deux affiliés d’un même club.
2. Les frais de déplacement des membres des cellules et des personnes invitées sont à charge de l'association.

**NAMUR – Proposition 2**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **2** | **6** | **6** | **2** | **6** | **5** | **33** |

**Article 310 : Types d’affiliés**

1. L’affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club ;
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d’affiliation valable. Il peut obtenir au secrétariat de l’association après paiement des frais prévus une carte de coach et/ou une carte de soigneur en respectant les modalités prévues.

….

**Proposition du Comité Provincial de Namur**

Supprimer le mot valable.

**Motivation** : Coquille.

**Article 310 : Types d’affiliés**

1. L’affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club ;
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association et un n° d’affiliation. Il peut obtenir au secrétariat de l’association après paiement des frais prévus une carte de coach et/ou une carte de soigneur en respectant les modalités prévues.

….

**NAMUR – Proposition 3**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **2** | **6** | **6** | **2** | **6** | **5** | **33** |

**Article 310 : Types d’affiliés**

1. L’affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club ;
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d’affiliation valable. Il peut obtenir au secrétariat de l’association après paiement des frais prévus une carte de coach et/ou une carte de soigneur en respectant les modalités prévues.
4. Tout affilié à un club a l'obligation de :

* se conformer aux statuts et ROI de son club de son entité d'affiliation et de l’association ;
* payer sa cotisation à son club :
* le club est libre de fixer le montant de la cotisation qui est exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison ;
* la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club ;
* tout affilié quittant son club à l’aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par l’AG pour la catégorie d’affiliés à laquelle il appartient ;
* restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
* afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire ;
* le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt ;
* en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association ;
* signaler au secrétariat de l’association toute modification à apporter à une des rubriques de l’affiliation

…

**Article 323 : Affilié retenu pour dettes**

1. Tout club désirant retenir un affilié redevable de dettes doit :

* En ce qui concerne des dettes financières hors celles relatives à l’équipement :
* disposer des preuves irréfutables des dettes encourues;
* l’aviser du montant et/ou de la nature des dettes par courrier électronique ou par courrier, avant le début de la période de transfert ;
* faire figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l’affilié, lors de l’envoi de la 1ère liste d’affiliation ou, pour la 2ème période de transfert, par envoi d’un courrier au secrétariat de l’association ;
* joindre au listing d'affiliation les preuves des dettes contractées par l’affilié et la copie du courrier électronique ou du courrier dont question à l’alinéa précédent.

Si les preuves sont jugées concluantes par le CA, le club conserve l’affilié endetté dans ses effectifs sans devoir acquitter le montant de l'affiliation de la nouvelle saison sportive.

* En ce qui concerne les dettes en matière d’équipement :
* avoir fait signer un document en deux exemplaires (l'un pour le joueur, l'autre pour le club) reprenant la liste de l'équipement reçu en prêt par le joueur ; en fin de saison, ce dernier a l'obligation :
* soit de remettre au club l'équipement reçu propre et en bon état (une usure normale doit être admise) ;
* soit de signer un nouveau document de prêt valable pour la saison suivante.
* si l’équipement reçu en prêt par le joueur n’a pas été restitué au club à la fin de la saison, le club :
* en avise par courrier électronique ou par courrier, au plus tard le lendemain du dernier jour de(s) compétition(s) le concernant, le joueur ;
* transmet, pour la même date, la copie du courrier et la copie du document de prêt au secrétariat de l’association ; dans ce cas, le joueur ne peut être repris sur le listing de son nouveau club et ne peut être aligné en compétition jusqu’à restitution de l’équipement ou arrangement avec le club ;
* fait figurer la mention "DETTES" en regard du nom de l’affilié, lors de l’envoi de la 1ère liste d’affiliation ou, pour la 2ème période de transfert, par envoi d’un courrier au secrétariat de l’association ;

1. Pour autant qu’il s’agisse de la même dette, tout club a le droit de retenir, pendant un maximum de 5 saisons sportives, tout affilié tant que les dettes de ce dernier ne sont pas complètement apurées à condition d’en aviser l’intéressé tout en respectant les dispositions prévues.
2. Dès que la dette est apurée, le club doit en avertir le secrétariat de l’association au plus tard dans les 5 jours.

**Proposition du Comité Provincial de Namur**

Dans l'article 310.4 faire référence à l'article 323.1.

**Motivation** : Cohérence, éviter des redites inexactes.

**Proposition de texte modifié :**

**Article 310 : Types d’affiliés**

1. L’affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club ;
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d’affiliation valable. Il peut obtenir au secrétariat de l’association après paiement des frais prévus une carte de coach et/ou une carte de soigneur en respectant les modalités prévues.
4. Tout affilié à un club a l'obligation de :

* se conformer aux statuts et ROI de son club de son entité d'affiliation et de l’association ;
* payer sa cotisation à son club :
* le club est libre de fixer le montant de la cotisation qui est exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison ;
* la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club ;
* tout affilié quittant son club à l’aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par l’AG pour la catégorie d’affiliés à laquelle il appartient ;
* restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
* afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire.  Voir également l' article 323.1 concernant les dettes en matière d'équipement ;
* le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt ;
* en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association ;
* signaler au secrétariat de l’association toute modification à apporter à une des rubriques de l’affiliation

…

**Article 320 : Affiliation**

**NAMUR – Proposition 4**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **4** | **2** | **6** | **6** | **2** | **6** | **5** | **33** |

1. L'association met à la disposition des demandes d'affiliation sur le site officiel.
2. Toute demande d'affiliation comprend :

* une rubrique concernant l'identification du candidat affilié ;
* la mention de l'obligation pour le candidat affilié :
* de faire parvenir à l’association, selon les modalités prescrites par celle-ci, une photo récente ;
* de passer une visite médicale ;
* une rubrique concernant :
* les obligations d'un affilié envers son club ;
* les possibilités de changement de club ;
* la reconnaissance de prise de connaissance des statuts et règlements de l'association ;
* l'adresse de l'association.

1. Toute demande d'affiliation doit être :

* datée et signée par le candidat affilié et, s’il a moins de 18 ans, par ses (son) représentants légaux (légal) ;
* signée par le secrétaire du club d’affiliation;
* adressée au secrétariat de l'association ;

1. Toute demande d’affiliation incomplète suspend totalement la procédure d’affiliation jusqu’à ce que le dossier soit complet.
2. Tout renseignement fourni par l'affilié à l'association est purement administratif et n’est divulgué à une tierce partie qu'avec l'accord de l’intéressé.

**Article 332 : Procédure**

1. Tout en tenant compte de l’article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit envoyer au secrétariat de l’association :

* par courrier électronique ou par courrier, entre le 1er mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et celle du représentant légal ;
* au plus tard en même temps que la première liste d’affiliation pour la première période de transfert et en même temps que l’envoi de la demande de transfert pour la deuxième période de transfert, sous peine d’annulation de la demande de transfert, une demande d’affiliation pour le club de destination.

…

**Proposition du Comité Provincial de Namur**

Cohérence. Le droit des jeunes stipule clairement que "*Le principe est que l'autorité parentale est conjointe, c'est-à-dire que les pères et mères ont les mêmes droits et obligations envers leur enfant, et ce, qu'ils vivent ensemble ou soient séparés.*" (source : Manuel juridique du droit des jeunes, <http://www.droitdesjeunes.be/fiches/MANUEL%20JURIDIQUE%20DDJ.pdf> )

**Motivation** : Cohérence.

**Proposition de texte modifié :**

**Article 320 : Affiliation**

1. L'association met à la disposition des demandes d'affiliation sur le site officiel.
2. Toute demande d'affiliation comprend :

* une rubrique concernant l'identification du candidat affilié ;
* la mention de l'obligation pour le candidat affilié :
* de faire parvenir à l’association, selon les modalités prescrites par celle-ci, une photo récente ;
* de passer une visite médicale ;
* une rubrique concernant :
* les obligations d'un affilié envers son club ;
* les possibilités de changement de club ;
* la reconnaissance de prise de connaissance des statuts et règlements de l'association ;
* l'adresse de l'association.

1. Toute demande d'affiliation doit être :

* datée et signée par le candidat affilié et, s’il a moins de 18 ans, par son représentant légal ;
* signée par le secrétaire du club d’affiliation;
* adressée au secrétariat de l'association ;

1. Toute demande d’affiliation incomplète suspend totalement la procédure d’affiliation jusqu’à ce que le dossier soit complet.
2. Tout renseignement fourni par l'affilié à l'association est purement administratif et n’est divulgué à une tierce partie qu'avec l'accord de l’intéressé.

**Article 332 : Procédure**

1. Tout en tenant compte de l’article 330, tout affilié désirant obtenir un transfert doit envoyer au secrétariat de l’association :

* par courrier électronique ou par courrier, entre le 1er mai au 31 mai ou entre le 15 décembre et le 15 janvier, une demande de transfert sur le document adéquat sur lequel figurent ses coordonnées complètes, la dénomination du club de destination, les signatures du président et du secrétaire de ce club, sa signature et s'il a moins de 18 ans celle du représentant légal ;
* au plus tard en même temps que la première liste d’affiliation pour la première période de transfert et en même temps que l’envoi de la demande de transfert pour la deuxième période de transfert, sous peine d’annulation de la demande de transfert, une demande d’affiliation pour le club de destination.

…

**NAMUR – Proposition 5**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **BW** | **BC** | **H** | **Lg** | **RVV** | **Lxg** | **N** | **TOTAL** |
| **OUI** | **2** |  | **6** |  |  | **6** | **5** | **19** |
| **NON** | **2** | **4** |  | **6** | **2** |  |  | **14** |

**Article 10 : Communications, publications et documents**

1. Dans le présent règlement :

* tout club :
* peut se composer de plusieurs équipes ;
* peut disposer d’une section masculine et/ou d’une section féminine ;
* est représenté officiellement par son président et son secrétaire, sauf en ce qui concerne toute procédure relative aux changements de rencontres où le président et le secrétaire peuvent agir seul ou, en cas de force majeure, laissée à l’appréciation du CA ;
* tout terme concernant toute personne (affilié, arbitre, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, kiné, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, trésorier, ….) représente les personnes des deux sexes ;
* une saison sportive débute le 1er juillet et se termine le 30 juin ;
* la signification du (des) mot(s) :
* jour est un jour calendrier, soit tous les jours de la semaine, même les week-ends et les jours fériés légaux ;
* jour ouvrable est un jour non férié, soit tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés légaux ;
* week-end de compétition comprend le vendredi, le samedi et le dimanche ;
* publication signifie publication sur le site officiel de l’association ;
* pouvoir administratif représente tout acte administratif nécessitant la rentrée d’un document de l’association, comme les demandes d’affiliation ou de désaffiliation, les fusions, les transferts, les inscriptions en championnat, cette liste n’étant pas limitative ;
* participation à une rencontre représente la participation effective d’un joueur dans la rotation d’une rencontre principale ;
* feuille de match signifie soit feuille de match papier, soit feuille de match électronique ;
* sauf s’il est précisé qu’il s’agit de l’âge réel, tout joueur de :
* 12 ans signifie avoir 12 ans au 1er janvier de la saison en cours ;
* 18 ans signifie avoir 18 ans au 1er janvier de la saison en cours ;
* 21 ans signifie avoir 21 ans au 1er janvier de la saison en cours ;
* 25 ans signifie avoir 25 ans au 1er janvier de la saison en cours ;
* la date faisant foi dans le cas d’un recommandé est la date de l’oblitération ;
* toute personne appelée à remplir une mission officielle au cours d'une rencontre organisée par l’association ou par toute entité doit, sous peine de forfait et de l’amende prévue, être affiliée à l’association ; cette réglementation s’applique à tout arbitre, délégué au terrain, marqueur, coach, coach-adjoint, soigneur, médecin, kiné, ainsi qu’à toute personne reprise sur toute feuille de match.

**Article 310 : Types d’affiliés**

1. Il existe trois types d’affiliation :

* soit de type A qui :
* est destinée à tout affilié ;
* permet la participation à toute compétition à condition d’être apte à la compétition ;
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées ;
* soit de type B qui :
* est destinée à tout affilié dans les compétitions loisirs ~~à condition d’être apte à la compétition~~ ;
* comporte la mention « LOISIRS » ;
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions autres que loisirs, le volley assis ou de net volley ;
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées ;
* soit de type C qui :
* est destinée à tout affilié désirant exercer uniquement toute fonction de marqueur, de délégué au terrain, de soigneur et/ou de médecin :
* comporte la mention « MARQUEUR/DELEGUE » ou « SOIGNEUR/MEDECIN » ;
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions en tant que joueur ou coach ;
* permet de remplir les fonctions de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées.

**Article 318 : Cartes de soigneur**

1. Dans toute compétition organisée par VB, l’association et les entités, tout soigneur doit être détenteur d’une carte de soigneur délivrée par l’association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de soigneur est :

* individuelle et non liée à un club ;
* valable pour la saison en cours et n’est pas automatiquement renouvelée.

1. Tout affilié peut demander une carte de soigneur à condition de :

* être affilié à l’association ;
* fournir la preuve écrite d’être en possession d’un titre ou d’une formation médicale ;
* remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
* effectuer le versement des frais prévus.

**Proposition du Comité Provincial de Namur**

Introduire la carte de kiné et de médecin comme celle de soigneur.

La fonction de médecin est introduite à l'article 310, mais pas celle de kiné.

L'article 10 indique clairement que les kiné et médecins doivent être affiliés à l'Association.

L'article 310 définit l'affiliation du type C pour les soigneurs et les médecins, pas pour les kinés. De plus, on définit l'affiliation pour les médecins sans en définir les conditions.

**Motivation** : Cohérence.

**Proposition de texte modifié :**

Article 318 : Carte de soigneur, de kiné et de médecin

1. Dans toute compétition organisée par VB, l’association et les entités, tout soigneur, kiné ou médecin doit être détenteur respectivement d’une carte de soigneur, kiné ou médecin délivrée par l’association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de soigneur, kiné ou médecin est :

* individuelle et non liée à un club ;
* valable pour la saison en cours et n’est pas automatiquement renouvelée.

1. Tout affilié peut demander une carte de soigneur, kiné ou médecin à condition de :

* être affilié à l’association ;
* fournir la preuve écrite d’être en possession d’un titre ou d’une formation médicale adéquate ;
* remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
* effectuer le versement des frais prévus.

Les articles suivants doivent être modifiés en conséquence :

Article 10 : Communications, publications et documents

1. L’association est la seule autorité responsable dans les compétences suivantes :

* les conditions de délivrance et d’octroi des affiliations, des cartes de coach, de coach-adjoint et de soigneur, kiné ou médecin, et de l’autorisation de jouer ;
* les conditions d’accès à la compétition ;
* les sanctions à prendre contre tout club et tout affilié ;
* la communication des résultats ;

**Article 310 : Types d’affiliés**

1. L’affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club ;
2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.
3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d’affiliation valable. Il peut obtenir au secrétariat de l’association après paiement des frais prévus une carte de coach et/ou une carte de soigneur, kiné ou médecin en respectant les modalités prévues.

…

1. Il existe trois types d’affiliation :

* soit de type A qui :
* est destinée à tout affilié ;
* permet la participation à toute compétition à condition d’être apte à la compétition ;
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées ;
* soit de type B qui :
* est destinée à tout affilié dans les compétitions loisirs à condition d’être apte à la compétition ;
* comporte la mention « LOISIRS » ;
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions autres que loisirs, le volley assis ou de net volley ;
* permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées ;
* soit de type C qui :
* est destinée à tout affilié désirant exercer uniquement toute fonction de marqueur, de délégué au terrain, de soigneur, kiné et/ou de médecin :
* comporte la mention « MARQUEUR/DELEGUE » ou « SOIGNEUR/KINE/MEDECIN » ;
* ne permet en aucune manière de participer aux compétitions en tant que joueur ou coach ;
* permet de remplir les fonctions de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l’article 450$5 soient respectées.

**Article 350 : Montant des cotisations**

Les cotisations des affiliés, les cartes de soigneur, kiné, médecin et de coach sont indexées chaque année au 1er mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée, sauf si celle-ci est négative. Les nouveaux tarifs entrent en vigueur au début de chaque nouvelle saison sportive. Le calcul se fait de la manière suivante : nouveau tarif = ancien tarif + (augmentation/diminution) moyenne de l’évolution de l’année précédente. (Exemple : évolution moyenne de l’indice des prix à la consommation d’avril 2018 à avril 2019 = 3 %. Ancien tarif = 100€ ; Nouveau tarif = 100 x 1,03€ = 103€).

* + - Affiliés de moins de 8 ans ne participant à aucune compétition  1,50€
    - Affiliés de moins de 18 ans (affiliation de type A) 32,63€
    - Affiliés de 18 ans et plus (affiliation de type A)  46,33€
    - Loisirs non repris sur le listing d’affiliation d’un club 23,14€
    - Loisirs repris sur le listing d’affiliation d’un club (affiliation de type B)  32,63€
    - Marqueur, délégué au terrain, soigneur, kiné et/ou médecin (affiliation de type C) 32,63€
    - Beach 32,63€
    - Carte de soigneur, kiné ou médecin 25€
    - Carte de coach Basic et D (pour toute équipe de jeunes et au plus bas niveau provincial)  10€
    - Carte de coach C (pour toute division provinciale et la plus basse) 20€
    - Carte de coach B (pour Nationales 2 et 3)  45€
    - Carte de coach A (pour le niveau VB)  70€
    - Carte de coach avec dérogation (2x le montant prévu)  X2

**Article 450 : Déroulement des rencontres**

1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit, sous peine des amendes prévues :

…

* interdire à tout marqueur, délégué, coach, soigneur, kiné ou médecin, joueur et toute personne ayant une fonction officielle de consommer des boissons alcoolisées dans et autour de l'aire de jeu ;

1. Avant toute rencontre, tout arbitre doit respecter le protocole suivant :

* être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle du début de la rencontre principale ou de réserves ;
* s’adresser, à son arrivée, au délégué au terrain du club visité ;
* contrôler, au moins 30 minutes avant l’heure prévue pour le début de la rencontre, le terrain, le matériel sportif et les documents individuels des joueurs en renseignant sur la feuille de match les déficiences et anomalies éventuelles :
* effectuer, 16 minutes avant le début de la rencontre, le tirage au sort ;
* inviter les capitaines à attester par leur signature, l'exactitude des noms, n° d’affiliations et n° de maillots des personnes figurant dans la case "équipes" ;
* contrôler, sur la feuille de match, l’inscription de toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire, ainsi que l’inscription éventuelle du(des) libéro(s) qui doit s’effectuer lors du toss ;
* permettre à toute personne, porteuse des documents requis et en tenue sportive réglementaire au moment du toss de participer au 1er set de toute rencontre ;
* indiquer sur la feuille de match :
  + - le type de carte de coach présentée ou l’absence de carte de coach. Après vérification par la Cellule compétitions, si l’absence de carte de coach est due :
      * + à un oubli, perte, vol, l’amende est appliquée au club fautif ;
        + à la non possession, le forfait imposé et l’amende prévue sont appliqués au club fautif ;
    - l’absence éventuelle de carte de soigneur, kiné ou médecin. Après vérification par la Cellule compétitions, si l’absence de carte de soigneur, kiné ou médecin est due :
      * + à un oubli, perte, vol, l’amende est appliquée au club fautif ;
        + à la non possession, le forfait imposé et l’amende prévue sont appliqués au club fautif ;
* accepter que toute personne, arrivée après le toss, puisse participer au jeu après son inscription sur la feuille de match qui ne peut se faire qu'entre deux sets si le joueur est en tenue sportive réglementaire et s’il reste de la place sur la feuille de match, aucun joueur déjà inscrit ne pouvant être retiré de cette liste.

**Article 485 : Montant des amendes**

1. En matière de rencontres :

* R1 : Non-respect des dispositions en matière de carte de coach (toutes les divisions ; par rencontre) 20U
* R2 : Non-respect des dispositions en matière de carte de soigneur, kiné ou médecin 5U

1. En matière d’organisation matérielle :

* M18 : Absence de carte de coach, de soigneur, de kiné ou de médecin 2U

**NAMUR – Proposition 6**

**Proposition du Comité Provincial de Namur**

La demande d'affiliation "papier" a été supprimée. A faire disparaître du ROI.

Demande de transfert modifiée. A adapter dans le ROI.

Le Responsable de l'Association y travaille probablement en parallèle. Pour cela aucun texte ne sera proposé. En attente donc de sa proposition.

**Motivation** : Adaptation à la nouvelle procédure.

**Proposition de texte modifié :**

Proposition non traitée car sans texte